

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.160 du 18 mars 2003

A. 133.765/XI-15.758

En cause : **DARVILLE** Robert,
actuellement détenu à
la prison de Mons
boulevard Winston Churchill 24
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 5 mars 2003 par Robert DARVILLE, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "d'un acte administratif pris par le Ministère de la Justice et en l'occurrence la Conférence du personnel de l'établissement pénitentiaire de Mons qui, par décision du 18 février 2003, a refusé d'octroyer des congés pénitentiaires";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 mars 2003 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me D. PACI, loco Me M. DONATANGELO, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur général adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à condition que le requérant ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non en raison de la seule imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais bien en fonction et de la date de notification de cet acte et de son caractère exécutoire;

Considérant que la demande de suspension a été introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence le 5 mars 2003; que le requérant a reçu copie de l'acte attaqué le 20 février 2003; qu'ayant attendu 13 jours après cette notification pour introduire sa demande de suspension, le requérant révèle, par son attitude même, qu'il n'a pas agi avec toute la diligence nécessaire pour demander, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que l'extrême urgence n'est pas établie; que de surcroît, la Conférence du personnel n'a, concernant la demande de congé pénitentiaire, émis qu'un avis, lequel n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension; que la demande de suspension d'extrême urgence n'est pas recevable;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-huit mars deux mille trois, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.